

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-117 du 14 septembre 2010
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Secura par le
groupe QBE Insurance**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 août 2010, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Secura S.A. par la société QBE International Holdings, formalisée par un contrat d'achat de titres signé le 3 juillet 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. L'acquéreur, la société QBE, est une société de droit anglais, filiale du groupe australien QBE Insurance Group Limited (ci-après « groupe QBE»). QBE Insurance est coté à la bourse australienne, dont les principaux actionnaires sont HSBC Custody Nominees (Australia) Limited (27,95 % du capital social), JP Morgan Nominees Australia Limited (17,63 % de parts sociales) et National Nominees Limited (13,76 % de parts sociales)¹. Le groupe QBE, actif dans le secteur de l'assurance et de la réassurance dans 47 pays, est organisé en divisions géographiques (Europe, Australie, Asie-Pacifique et Amérique). QBE est la société holding de la division Europe. Elle propose des produits d'assurance à des professionnels couvrant les risques suivants : assurance dommages aux biens des entreprises, responsabilité civile, construction, aviation et transport maritime, automobile, cautionnement. Elle est également active dans le secteur de la réassurance via la société QBE Reinsurance Limited et le syndicat QBE Reinsurance Syndicate 566.

¹ Il n'y a pas de pacte d'actionnaires entre les associés de QBE Insurance. L'actionariat de QBE Insurance se compose de près de 100.000 actionnaires se partageant plus d'un milliard d'actions, étant précisé que ces actions sont toutes des actions ordinaires ne conférant aucun droit particulier tel que par exemple des droits de vote double.

2. Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par le groupe QBE en 2009, dernier exercice clos, s'élève à 2,88 milliards d'euros, dont [...] millions d'euros réalisés en France.
3. Secura est une société de droit belge, filiale du groupe KBC. Elle est active dans le secteur de la réassurance en Europe et, dans une moindre mesure, aux Etats-Unis et au Canada.
4. Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par Secura en 2009, dernier exercice clos, s'élève à 217,9 millions d'euros, dont [...] millions d'euros réalisés en France.
5. L'opération consiste en l'acquisition par la société QBE de 100 % du capital de Secura auprès de la société KBC Assurances. En effet, au préalable et aux fins de l'opération, la société KBC Assurances, qui détenait 95,04 % du capital de Secura, a racheté les 4,96 % restants appartenant à la société Dexia Insurance Belgium.
6. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif du groupe QBE sur Secura, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, cette opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils mentionnés par l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

7. Les parties sont simultanément présentes dans le secteur de la réassurance. Par ailleurs, QBE est actif en aval en matière d'assurance².

A. LES MARCHÉS DE LA REASSURANCE

8. La pratique décisionnelle, aussi bien communautaire que nationale³, opère une distinction, au sein des activités d'assurance, entre les marchés de la réassurance et de l'assurance, du fait de l'objet spécifique de l'activité de réassurance qui consiste, pour le réassureur, à prendre en charge tout ou partie des risques assurés par l'assureur primaire, ce qui permet aux assureurs primaires d'augmenter le nombre d'assurés et de répartir les risques dans le temps et sur une zone géographique plus étendue. En outre, les contraintes réglementaires pesant sur l'activité de réassurance sont moins importantes qu'en matière d'assurance.
9. De plus, les autorités de concurrence nationales et communautaires ont envisagé une segmentation du secteur de la réassurance entre réassurance de personnes et réassurance de

² Secura offre également des services à ses clients (assistance actuarielle ou dans la gestion de plaintes, développement de programmes de réassurance, etc.), qui ne sont cependant pas détachables des produits de réassurance qu'elle propose à ces mêmes clients. Elle ne perçoit aucune rémunération en échange de ces services. Elle n'est donc pas active sur un marché des services aux assureurs et réassureurs tel que défini par la commission européenne dans les décisions COMP/M.3035, Berkshire Hathaway/Converium/Gaum JV, du 28 février 2003 et COMP/M.5010, Berkshire/Munich Re/Gaum du 14 juillet 2008, qui exclut a priori ces services « in house ».

³ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence relative à la fusion des groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire du 22 juin 2009, l'avis du Conseil de la concurrence n°98-A-03 du 24 février 1998 relatif au secteur de l'assurance, la lettre du ministre de l'économie C2008-91 du 3 octobre 2008 relative à une concentration dans le secteur des assurances, et enfin les décisions de la Commission européenne Groupama/OTP Garancia et Aviva/Ark Life des 15 avril 2008 et 20 janvier 2006.

dommages. Enfin, au sein de chacun de ces segments il a été envisagé d'effectuer une segmentation supplémentaire en fonction des catégories de risques couverts⁴.

10. Si l'on retient ces différentes segmentations, les parties sont simultanément présentes sur les segments suivants du marché de la réassurance :
 - en matière de réassurance de personnes, sur le segment de la garantie des accidents de la vie
 - en matière de réassurance de dommages, sur les huit segments suivants : 1) biens professionnels, 2) automobile, 3) responsabilité civile, 4) construction, 5) crédit, 6) accidents du travail, 7) aviation, 8) transport maritime.
11. En l'espèce, l'analyse concurrentielle sera menée tant sur un marché global de la réassurance que sur ses différents segments. La question de la délimitation exacte du marché de la réassurance peut cependant rester ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la définition retenue.

B. LES MARCHÉS DE L'ASSURANCE

12. De même qu'en matière de réassurance, la pratique décisionnelle nationale et communautaire distingue les assurances de dommages des assurances de personnes, et au sein de chacune de ces catégories, segmente en fonction de la nature des risques couverts. Par ailleurs, la pratique décisionnelle a différencié les assurances destinées aux professionnels de celles destinées aux particuliers⁵.
13. En l'espèce, le groupe QBE n'est actif qu'en matière d'assurances de dommages destinées aux professionnels, sur les segments suivants : 1) automobile, 2) biens professionnels, 3) crédit, 4) transport maritime, 5) aviation et aérospatiale.
14. L'analyse concurrentielle sera menée tant sur un marché global des produits d'assurance que sur ses différents segments. En tout état de cause, en l'absence de problème concurrentiel, il n'est toutefois pas nécessaire de trancher définitivement la question de la délimitation exacte des marchés de l'assurance.

C. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

15. Il ressort de la pratique décisionnelle nationale et communautaire que le marché de la réassurance est de dimension mondiale, compte tenu notamment de la répartition des risques à ce niveau.
16. S'agissant des marchés de produits d'assurance, à l'exception du segment de l'aéronautique/aérospatiale qui couvre des risques de grande ampleur et revêt donc selon la Commission une dimension européenne⁶, ils sont communément analysés au niveau national, notamment du fait de l'existence de législations et de systèmes de régulation nationaux.

⁴ Voir notamment la décision n°COMP/M.4047 - Aviva/Ark Life précitée.

⁵ Voir décisions précitées.

⁶ Voir notamment la décision COMP/M.5010 Berkshire Hathaway/Munich Re/Gaum du 14 juillet 2008.

17. La Commission, dans sa décision COMP/M.3035 précitée, a considéré que le marché des services aux assureurs et réassureurs revêtait une dimension au moins européenne (espace économique européen).
18. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces différentes délimitations à l'occasion de l'examen de la présente affaire.

III. Analyse concurrentielle

19. Tant sur un marché global de la réassurance que sur ses différents segments, la part de marché de la nouvelle entité demeurera inférieure à [0-5] %.
20. En ce qui concerne les marchés de l'assurance de flotte automobile, de l'assurance de biens professionnels, de l'assurance des opérations de crédit et de l'assurance maritime, les parts de marché du groupe QBE en France ne dépassent pas [0-5] %. Sa part de marché sur le marché EEE de l'assurance aérienne et aérospatiale est quant à elle inférieure à [5-10] %.
21. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur l'un de ces marchés, que ce soit du fait du cumul des positions des parties ou du fait de leur présence simultanée sur des marchés situés en amont et aval les uns des autres.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0119 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert
